

▪ **DIRECTION GENERALE :**

Point n° 1 – Délégation d'attribution du conseil municipal au maire – saisine de la commission consultative des services publics locaux.

Selon l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, les assemblées délibérantes doivent, avant de se prononcer sur le principe de toute délégation de service public, recueillir l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales.

Cette commission doit donc être saisie par voie de délibération, s'agissant d'une compétence relevant de l'assemblée délibérante. Le conseil municipal doit se prononcer sur le principe de la saisine de la CCSPL, et ce, avant d'approuver le principe du recours à toute délégation de service public, sauf à ce que l'exécutif ait été habilité à saisir ladite commission avant lancement d'une délégation de service public, l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales stipulant : « Dans les conditions qu'ils fixent l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités ».

Au vu de ces éléments, afin de simplifier la procédure et de raccourcir les délais de l'action publique, il est proposé au conseil municipal d'accorder une délégation au maire, pour procéder à la saisine de la CCSPL, conformément à l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales.

Cette délégation de la saisine, pour avis, de la commission consultative des services publics locaux s'applique conformément à l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, aux domaines suivants :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales.

Notre vote : Contre.

Point n° 2 – Convention de groupement d'autorités concédantes pour la reconstruction et l'exploitation du centre aquatique.

Dans le cadre du projet commun des communes d'Élancourt et de Maurepas pour la reconstruction du centre aquatique, il est envisagé de recourir à la concession de service public c'est-à-dire de confier à un tiers la gestion et l'exploitation de la future structure mais aussi la charge d'investissement pour la construction de l'ouvrage.

Dans cette perspective, les conseils municipaux se sont prononcés respectivement les 31 janvier et 15 février dernier et les commissions consultatives des services publics locaux saisies au titre de l'article L 1411-4 du Code général des collectivités territoriales ont été réunies préalablement pour débattre sur le mode de gestion du centre aquatique proposé.

En juin dernier, la conclusion d'une convention constitutive d'un groupement de commande a permis la désignation d'un assistant à maîtrise d'ouvrage chargé d'assister les communes à la passation d'un contrat de concession pour la reconstruction et l'exploitation du centre aquatique.

Compte tenu du travail réalisé par une AMO et des premiers résultats de la concertation publique, la CCSPL sera de nouveau saisie pour être informée de l'évolution du dossier et prendre connaissance de tous nouveaux éléments.

Dans la continuité, il est proposé au conseil municipal de conclure une convention de groupement sur le fondement de l'article 26 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 pour préparer et encadrer la consultation qui désignera un concessionnaire dans les conditions fixées à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La présente convention a donc pour objet de créer un groupement d'autorités concédantes constitué entre les communes de Maurepas et d'Élancourt et d'en définir les règles de fonctionnement. La commune de Maurepas sera le mandataire de ce groupement d'autorités concédantes, chargé de conclure et de suivre l'exécution, en collaboration avec la commune d'Élancourt, de la convention de concession pour la reconstruction et l'exploitation du centre aquatique intercommunal.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la convention de groupement d'autorités concédantes ci-annexée, établie entre la commune d'Élancourt et la commune de Maurepas, d'autoriser monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et d'autoriser monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention de groupement d'autorités concédantes, et à effectuer l'ensemble des actes afférents.

Notre vote : Contre.

Point n°3 – Commission de délégation de service public – création de la commission et conditions de dépôt des listes.

Le recours à la commission de délégation de service public est prévu dans le cadre de la procédure de choix du titulaire d'un contrat de concession et de délégation de service public. La commission de délégation de service public (CDSP) est la commission qui ouvre les plis et émet un avis sur les candidatures et les offres. La CDSP est une commission spéciale, distincte de la commission d'appel d'offres. Pour être instituée valablement, la CDSP doit faire l'objet d'une élection: scrutin de liste, vote à bulletin secret et représentation proportionnelle au plus fort reste. La commission peut être constituée pour chaque procédure de délégation ou de manière permanente pour la durée du mandat des élus qui la composent.

La CDSP se compose de membres à voix délibérative et de membres à voix consultative qui assistent les premiers dans leurs prises de décisions.

L'ensemble des membres à voix délibérative, à l'exception de son président, est élu en son sein par l'assemblée délibérante, le président de la commission étant de droit le maire de la commune.

Les membres de la CDSP à élire sont ses membres titulaires ainsi que, en nombre égal, ses suppléants, à savoir pour les communes de 3 500 habitants et plus : 5 titulaires et 5 suppléants (art. L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales).

L'élection s'effectue sous forme de liste (art. D.1411-5 et L.2121-21 du CGCT) et préalablement à cette élection, « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes ». Chaque liste peut comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (art. D.1411-4, al.1er du CGCT).

Il est proposé au conseil municipal de créer une commission permanente de délégation de service public et de fixer comme suit les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants :

Les listes peuvent comporter moins de noms que de postes à pourvoir (5 titulaires/5 suppléants) ;

Les listes à communiquer à monsieur le maire devront être déposées auprès du secrétariat général au plus tard à 10 heures la veille du conseil municipal appelé à se prononcer sur l'élection.

Notre vote : Contre.

Nous sommes opposés à cette orientation de confier la reconstruction de la piscine de Maurepas au privé pendant 25 ans. Le 31 janvier 2018, M. Garestier avait fait voter 3 délibérations sur le même principe. Ces délibérations "ne tenaient pas la route" sur le plan juridique, malgré les dénégations habituelles de M. Garestier.

Aujourd'hui il corrige partiellement, admettant ainsi (ne le disons pas trop fort, il rougirait) que nous avons raison. Mais, s'il corrige, il escamote l'essentiel qui est financier.

Nous défèreront donc en annulation tout ce nouveau dispositif qui ne respecte pas les exigences essentielles des textes de loi en vigueur.

Que de temps perdu ! Que d'incompétence ! Que d'amateurisme ! Que d'erreurs !

Nous maintenons notre projet d'une réhabilitation classique suivant des modalités classiques à la dimension portée de la commune.

▪ FINANCES :

Point n°4 – Décision modificative n°1 – budget principal – exercice 2018.

Approbation de la décision modificative n°1 au budget principal relatif à l'exercice 2018 arrêté à la somme de 1 785 592,00 €.
Décision de verser au Centre communal d'action sociale de la ville de Maurepas les subventions suivantes :

- 64 600 euros au titre du fonctionnement (crédits inscrits à la DM)
- 19 405 euros au titre du dispositif de réussite éducative 2017 (crédits rattachés à l'exercice).

Notre vote : Contr.

Point n°5 – Autorisation de programme et crédits de paiement - modification.

Fixe le montant de l'autorisation de programme « réhabilitation du groupe scolaire de l'Agiot », à 4 765 000 euros (contre 4 230 000 euros lors de l'actualisation des AP/CP, en avril dernier).

Modifie la répartition des crédits de paiement de l'autorisation de programme « réhabilitation du groupe scolaire de l'Agiot » de la manière suivante :

	CM du 10 avril 2018	Proposition
CP antérieurs à 2018	75 204,96 €	75 204,96 €
CP 2018	1 950 000,00 €	2 330 000,00 €
CP 2019	2 100 000,00 €	2 270 000,00 €
CP 2020	104 795,04 €	89 795,04 €

Fixe le montant de l'autorisation de programme « projet GénérationS » à 1 700 000 euros (contre 800 000 euros lors de sa création)

Modifie la répartition des crédits de paiement de l'autorisation de programme « projet GénérationS » de la manière suivante :

	CM du 10 avril 2018	Proposition
CP 2018	100 000,00 €	7 500,00 €
CP 2019	700 000,00 €	605 000,00 €
CP 2020		1 080 000,00 €
CP 2021		7 500,00 €

Notre vote : Contre.

Cette décision financière modifiant lme budget dévoile, avec l'assentiment de M. S. Dognin adjoint aux finances ; l'incompétence de gestion des projets de cette municipalité : des millions d'euros de dépassement. Ce qui oblige la commune à se séparer de son patrimoine dans des conditions mauvaises (la précipitation n'est jamais très compatible avec de bonnes conditions financières, au contraire) pour financer ces dérapages financiers conséquence logique de l'incompétence de gestion et de l'aveuglement de M. Garestier.

Point n°6 – Octroi d'une subvention pour surcharge foncière à la SA d'HLM DOMAXIS – acquisition en VEFA de 52 logements sis 8 rue de la Malmedonne à Maurepas.

La SA d'HLM DOMAXIS se propose d'acquérir, auprès du promoteur CFH (les Nouveaux Constructeurs) 52 logements locatifs sociaux en VEFA, ainsi que 52 emplacements de parking en sous-sol, dans un ensemble immobilier sis 8 rue de la Malmedonne à Maurepas.

La répartition des logements est la suivante :

- 26 logements en financement PLUS
- 16 logements en financement PLAI
- 10 logements en financement PLS

Dans ce cadre, la Ville a souhaité étudier les conditions pour octroyer une subvention foncière en contrepartie d'une augmentation du contingent de logements Ville.

Le plan prévisionnel de financement de l'opération se présente de la manière suivante :

	Montant
Subventions	867 000,00 €
Emprunts	5 793 068,00 €
Fonds propres	2 486 772,00 €
TOTAL	9 146 840,00 €

Le plan de financement prévisionnel détaillé figure en annexe à la présente délibération.

Dans le cadre du montage du dossier de financement de cette opération, la SA d'HLM sollicite la Ville quant à :

- l'octroi d'une subvention pour surcharge foncière d'un montant de 168 000 euros en contrepartie de 6 logements intégrés dans le parc d'attribution de la Ville,
- l'engagement de garantie des emprunts à 100% contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

La communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines a été sollicitée par la Ville pour qu'elle apporte sa garantie sur ce projet, et ce conformément aux conclusions du groupe de travail intercommunal en la matière. Un accord de principe a été apporté par SQY, par courrier en date du 10 septembre 2018.

Dès lors, la Ville est sollicitée pour l'attribution d'une subvention pour surcharge foncière.

Cette subvention vise à permettre une implantation dans les zones où les coûts d'achat ou d'aménagement des terrains d'emprise sont élevés.

En contrepartie de cette subvention, 6 logements seront réservés à la

Commune ; logements répartis de la manière suivante :

- 3 logements en financement PLUS : 1 T2, 1 T3 et 1 T4,
- 2 logements en financement PLAI : 1 T1 et 1 T2,
- 1 logement en financement PLS : 1 T3.

Le montant alloué au titre de la surcharge foncière sera déduit de notre pénalité SRU deux ans après son versement.

Notre vote : Contre.

Cette délibération est un scandale : non seulement M. Garestier a permis des constructions qui portent atteinte à la valeur des maisons riveraines, après avoir affirmé qu'il ne construirait rien dans ce quartier Malmedonne, mais, en plus, il demande à sa majorité – qui l'accepte - de subventionner ces opérations.

UN SCANDALE que nous dénoncerons prochainement selon les voies habituelles.

▪ RESSOURCES HUMAINES :

Point n°7 – Modification du tableau des effectifs.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la création de 8 emplois d'adjoint technique (IB 347/407) à temps complet, à pourvoir par un fonctionnaire titulaire de ce grade ou à défaut par un agent contractuel, pour assurer les fonctions d'agent d'hygiène et de restauration, jusqu'alors pourvus par des emplois non permanents, la création d'1 emploi d'infirmière en soins généraux de classe normale (IB 420/633) à temps complet, à pourvoir par un fonctionnaire titulaire de ce grade ou à défaut par un agent contractuel, pour assurer les fonctions de directrice de crèche, poste laissé vacant depuis le 1er mai 2018 à la fin du détachement de l'agent en fonction, la transformation d'1 emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe (IB 374/548), au départ à la retraite d'un agent le 1er janvier 2019 en 1 emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe (IB 351/479) à temps non complet à pourvoir par un fonctionnaire titulaire de ce grade ou à défaut par un agent contractuel, la création d'1 emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe (IB 351/479) à temps non complet à pourvoir par un fonctionnaire titulaire de ce grade ou à défaut par un agent contractuel pour pourvoir un poste rendu nécessaire par l'ouverture d'une 3ème classe à l'école maternelle Chapiteau à compter du 6 septembre 2018, la création de 2 emplois d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe (IB 377/631) à temps complet à pourvoir par un fonctionnaire titulaire de ce grade ou à défaut par un agent contractuel pour permettre la nomination stagiaire de 2 lauréats du concours, la création d'1 emploi de brigadier-chef principal (IB 375/583) à temps complet, à pourvoir par un fonctionnaire titulaire de ce grade, pour assurer les fonctions de chef de poste au départ en mutation de l'agent en poste à compter du 01/10/2018.

Au terme de la convention qui confie la gestion de la salle des fêtes à la SEMAU, le 24 novembre 2018, la Ville souhaite ne pas renouveler cette convention et assurer elle-même l'administration de la salle des fêtes. Une délibération en ce sens a été soumise à l'assemblée délibérante. Un salarié, logé, est affecté principalement à la gestion de cet équipement. Il reçoit les usagers, assure l'entretien intérieur et extérieur, effectue les entrées et les sorties des utilisateurs. Par application de l'article L 1224- 3 du Code du travail, il est lui est proposé de conclure un contrat de droit public à temps complet sans en modifier les clauses substantielles et particulièrement son niveau de rémunération.

Il est proposé de créer 1 emploi relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques), à temps complet, pour assurer les fonctions de gardien – agent d'exploitation, à pourvoir par un fonctionnaire titulaire de l'un de ces grades ou à défaut par un agent contractuel.

Cet emploi sera pourvu selon les conditions ci-dessus ou par l'agent transféré dont le contrat initial à durée indéterminée de droit privé devient un contrat à durée indéterminée de droit public.

Pour les autres postes, il s'agit de transformation d'emplois « précaires » en permanents, donc la charge financière est déjà portée par la Ville.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'évolution du tableau des effectifs.

Notre vote : Abstention.

▪ ELECTIONS :

Point n°8 – Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales, instituée par la loi du 1er août 2016.

La loi n°2016-1048 du 1er août 2016, entrant en vigueur au 1er janvier 2019, rénove les modalités d'inscription sur les listes électorales.

Elle vise essentiellement deux objectifs : améliorer la fiabilité des listes électorales et simplifier les procédures pour les électeurs (conditions d'inscriptions élargies pour les jeunes de moins de 26 ans au domicile des parents et les chefs d'entreprise qui participent à l'économie locale – possibilité de s'inscrire jusqu'au 6ème vendredi avant un scrutin - généralisation de la possibilité de s'inscrire en ligne ...).

Une seule base de données, le Répertoire Électoral Unique (REU) tenu par l'Insee regroupera l'ensemble des électeurs du territoire, dont seront extraites les listes communales.

Le maire ou son représentant se voit transférer en lieu et place des commissions administratives, qui seront supprimées et se réuniront pour la dernière fois le 9 janvier 2019, la compétence pour valider les demandes d'inscriptions et de radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour demeurer inscrits. Les radiations pour décès seront gérées directement par l'Insee.

Cependant, un contrôle a posteriori sera opéré par une commission de contrôle créée par la loi.

Cette commission de contrôle est composée de conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission (3 conseillers municipaux issus de la liste majoritaire et 2 conseillers municipaux appartenant respectivement à la 2ème et à la 3ème liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges en 2014). Ne peuvent

être membre de la commission : le maire, les adjoints titulaires d'une délégation, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscriptions électorales.

Les membres de la commission de contrôle sont nommés par arrêté préfectoral au plus tard le 10 janvier 2019 pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal. Pour faciliter le travail des commissions, la désignation de suppléants complètera le dispositif.

La commission de contrôle a notamment pour mission :

- de contrôler les décisions prises par le maire
- d'examiner les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO)
- de s'assurer de la régularité des listes électorales.

À cette fin elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique.

Elle peut, à la majorité de ses membres réformer les décisions du maire, inscrire et radier des électeurs. se réunit une fois par an et en tout état de cause, entre le 24^{ème} et 21^{ème} jour avant chaque scrutin et dans un délai de 30 jours après chaque recours administratif préalable obligatoire (RAPO). Elle tient un registre de ces décisions. Le secrétariat est assuré par les services de la commune. Ses réunions sont publiques.

Monsieur le maire est appelé à consulter dans l'ordre du tableau les conseillers municipaux afin de proposer au Préfet une liste avant le 23 novembre 2018.

Notre vote : Contre.

Le mode de désignation choisi favorise la majorité au détriment de l'opposition, une fois de plus, sur un sujet qui devrait être consensuel.

Bilan : 7 Contre (88%) – 1 Abstention (12%).

**Michel CHAPPAT
En Avant Maurepas.**